

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

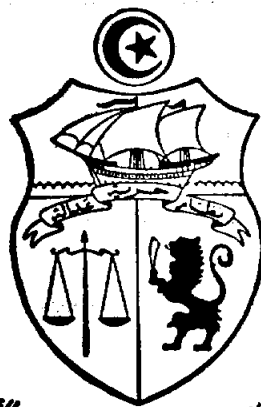
قوانين وتدابير

LE JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Les annonces peuvent être déposées :
au siège : Route de Radès Km 2
Tél. : 295.014 - 295.124
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon
Tél. : 243.873

C.C.P. : N° 610.15 Tunis
Comptes courants bancaires :
U.I.B. : 35/70/100
B.N.T. : 006.046
S.T.B. Mégrine : 450 225 206



قانون الجمهورية التونسية
من قبل اصدار المادة 10 من الميثاق الوطني

TARIFS

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie				
Algérie	7 D. 000	4 D. 500	9 D. 600	6 D. 100
Maroc				
Autres pays ..	10 D. 500	6 D. 100	14 D. 000	7 D. 900
Prix du numéro ..	0 D. 100		0 D. 150	

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction Française)

EN VENTE

Collections complètes reliées du Journal Officiel de la République Tunisienne, à partir de 1960
(S'adresser au siège de l'Imprimerie)

EN VENTE :

C O D E S

Code de la Comptabilité Publique (arabe et français) Prix : 0 D,300
Code du Travail Prix : 0 D,280

CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

Confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie Prix : 0 D,250
Industrie de la bonneterie et de la confection... Prix : 0 D,320
Industrie laitière Prix : 0 D,285
Hôtels classés touristiques et établissements similaires Prix : 0 D,565
Ports et Docks Prix : 0 D,210
Industries de matériaux de construction Prix : 0 D,250
Savonnerie, raffinerie et extraction d'huile de grignons Prix : 0 D,210
Industries des conserves et semi-conserves alimentaires Prix : 0 D,220
Industrie de la chaussure et des articles chaussants Prix : 0 D,425
Industries et commerce des boissons alcoolisées Prix : 0 D,280

Ces fascicules sont en vente ou expédiés sur commande adressée à l'Imprimerie Officielle, Route de Radès Km 2 et à Tunis, 1, Rue Hannon.

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

LISTE d'aptitude 2244

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE du Ministre de la Justice du 17 octobre 1975, fixant la date d'ouverture du tribunal de 1ère instance de Sidi Bouzid 2244
ARRETES du Ministre de la Justice du 17 octobre 1975, fixant la date d'ouverture des justices cantonales à Dehmani, Gafour et Ousslatia 2244
TABLEAU d'avancement (rectificatif) 2245

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION de secrétaires généraux dans certaines communes 2245
NOMINATION de chefs de secteur 2245

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricole 2245
TABLEAUX d'avancement 2246

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATION d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur 2249

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

VACCINATION antivariolique obligatoire 2249

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

LISTES d'aptitude 2249

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE du Premier Ministre du 17 octobre 1975, instituant des commissions administratives paritaires des différentes catégories de personnel du Ministère de la Jeunesse et des Sports 2249

AVIS ET COMMUNICATIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

AVIS d'enquête 2250

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

BREVETS d'invention 2250

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 2251

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition et de bornage 2252

ANNONCES 2255

DECRETS ET ARRETES**PREMIER MINISTERE****LISTE D'APTITUDE**

Au grade de dactylographe

Madame Zeineb Berrejeb née Mami
Modame Fatma Hajji née Benhamed
Abderrahmane Ferza
Mohamed Bader Halfaoui
Madame Kmar El Ouni

MINISTERE DE LA JUSTICE**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

Arrêté du Ministre de la Justice du 17 octobre 1975, fixant la date d'ouverture du Tribunal de Première Instance de Sidi Bouzid.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi N° 87-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la Magistrature et au Statut des Magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret N° 75-844 du 18 septembre 1975, portant création d'un tribunal de 1ère Instance à Sidi Bouzid.

Arrête :

Article Premier. — La date d'ouverture du Tribunal de 1ère Instance de Sidi Bouzid est fixée au lundi 20 octobre 1975.

ART. 2. — Les Présidents des Tribunaux de Gafsa, de Sfax, de Kasserine et de Kairouan, les Procureurs de la République et les Juges d'Instruction près les dits Tribunaux se dessaisiront par simple ordonnance au profit de leurs collègues du Tribunal de 1ère Instance de Sidi Bouzid, des Instances Civiles et Pénales qui étant désormais de la compétence de ces Magistrats n'auront pas fait à la date du 20 octobre 1975 l'objet d'une décision au fond.

Tunis, le 17 octobre 1975

Le Ministre de la Justice

SLAHEDDINE BALY

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

JUSTICES CANTONALES

Arrêté du Ministre de la Justice du 17 octobre 1975, fixant la date d'ouverture de la Justice Cantonale de Dehmani.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi N° 87-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la Magistrature et au Statut des Magistrats,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 2 ;

Vu le décret N° 75-480 du 23 juillet 1975, instituant une justice cantonale à compétence étendue à Dehmani.

Arrête :

Article Premier. — La date d'ouverture de la Justice Cantonale à compétence étendue à Dehmani est fixée au lundi 20 octobre 1975.

ART. 2. — Le Juge Cantonal du Kef se dessaisira par simple ordonnance au profit du juge cantonal de Dehmani des instances relatives aux affaires civiles et pénales, qui étant désormais de la compétence de ce magistrat, n'auront pas fait l'objet à la date du 20 octobre 1975 d'une décision au fond.

Tunis, le 17 octobre 1975

Le Ministre de la Justice

SLAHEDDINE BALY

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Justice du 17 octobre 1975, fixant la date d'ouverture de la Justice Cantonale de Gafour.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi N° 87-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la Magistrature et au Statut des Magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 2 ;

Vu le décret N° 75-480 du 23 juillet 1975, instituant une justice cantonale à compétence étendue à Gafour.

Arrête :

Article Premier. — La date d'ouverture de la Justice Cantonale à compétence étendue à Gafour est fixée au lundi 20 octobre 1975.

ART. 2. — Le Juge Cantonal de Tébourouk se dessaisira par simple ordonnance au profit du juge cantonal de Gafour des instances relatives aux affaires civiles et pénales, qui étant désormais de la compétence de ce magistrat, n'auront pas fait l'objet à la date du 20 octobre 1975 d'une décision au fond.

Tunis, le 17 octobre 1975

Le Ministre de la Justice

SLAHEDDINE BALY

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Justice du 17 octobre 1975, fixant la date d'ouverture de la Justice Cantonale de Ousslatia.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi N° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la Magistrature et au Statut des Magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 2 ;

Vu le décret N° 75-480 du 23 juillet 1975, instituant une justice cantonale à compétence étendue à Ousslatia.

Arrête :

Article Premier. — La date d'ouverture de la Justice Cantonale à compétence étendue à Ousslatia est fixée au lundi 20 octobre 1975.

ART 2. — Les Juges Contonales de Kairouan et de Haffouz, se dessaisiront par simple ordonnance au profit du Juge Cantonal de Ousslatia des instances relatives aux affaires civiles et pénales, qui étant désormais de la compétence de ce magistrat, n'auront pas fait l'objet à la date du 20 octobre 1975 d'une décision au fond.

Tunis, le 17 octobre 1975

Le Ministre de la Justice

SLAHEDDINE BALY

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

TABLEAU D'AVANCEMENT

RECTIFICATIF au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 30 des 2 et 6 mai 1975.

ANNEE 1974

Pour le 10ème échelon :

Au lieu de :

Habib Ben Belgacem Zaabar, à compter du 1er août 1974

Lire :

Habib Ben Belgacem Zaabar, à compter du 1er août 1973.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret N° 75-759 du 18 octobre 1975 :

Monsieur Slaheddine Jafet, Administrateur Conseiller à la commune de la Marsa, est chargé des fonctions de secrétaire général 3ème catégorie à la dite commune.

Par décret N° 75-760 du 18 octobre 1975 :

Monsieur Mohamed Salah Lakhoua, Administrateur Conseiller à la commune de Ben Arous, est chargé des fonctions de secrétaire général 3ème catégorie à la dite commune.

Par décret N° 75-761 du 18 octobre 1975 :

Monsieur Mohamed Maalej, Administrateur à la commune de Nabeul, est chargé des fonctions de secrétaire général 3ème catégorie à la dite commune.

Par décret N° 75-762 du 18 octobre 1975 :

Monsieur Mohamed Chérif Haddad, Administrateur à la commune de Mateur, est chargé des fonctions de secrétaire général 3ème catégorie à la dite commune.

Par décret N° 75-763 du 18 octobre 1975 :

Monsieur Moncef Hédhiri, Administrateur à la commune du Kef, est chargé des fonctions de secrétaire général 3ème catégorie à la dite commune.

CHEFS DE SECTEUR

Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 17 octobre 1975 :

Monsieur Ammar Ben Sadok Ben Salah Louati, est nommé chef du secteur Zouaouine, délégation d'Outik, gouvernorat de Bizerte à compter du 22 mai 1975.

Monsieur Mohamed Hédi Ben Ali Zaghmour est nommé chef de secteur de Tharemda, délégation Dehmani, gouvernorat du Kef à compter du 9 juillet 1975.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EMPLOI FONCTIONNEL

Décret N° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole ;

Vu la loi N° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 66 ;

Vu le décret N° 58-259 du 8 octobre 1958, relatif au régime de l'indemnité pour charges administratives allouées aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret N° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret N° 74-1068 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

DECRETONS :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les emplois fonctionnels pouvant être prévus pour les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Agriculture sont fixés par les articles 3 et 5 du présent décret.

ART. 2. — Les fonctionnaires nommés à l'un des emplois fonctionnels prévus par le présent décret continueront à bénéficier de la rémunération afférente à leur grade et percevront une indemnité de fonction payable mensuellement et à terme échu suivant les taux fixés aux articles 4 et 5 ci-après.

CHAPITRE 2

Des emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricole.

ART. 3. — Les conditions de nomination et les attributions des agents nommés à l'un des emplois fonctionnels suivants sont fixées par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

- 1) Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis ;
- 2) Directeur de l'Ecole de Médecine Vétérinaire ;
- 3) Directeur d'Institut d'Enseignement Technique Agricole Spécialisé ;
- 4) Directeur d'Etudes, de travaux et de stages de l'Institut National Agronomique ;
- 5) Directeur d'Etudes, de travaux et de stages de l'Ecole de Médecine Vétérinaire.

ART. 4. — I. — Le Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis, titulaire de l'un des grades suivants :

- Ingénieur général ;
- Professeur de l'enseignement supérieur agricole ;

- Ingénieur en chef, ayant au moins 2 années d'ancienneté dans ce grade;
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole ayant au moins 2 années d'ancienneté dans ce grade.

Bénéficie des avantages de Directeur d'Administration Centrale.

II. — Le Directeur de l'Ecole de Médecine Vétérinaire, titulaire de l'un des grades suivants :

- Professeur de l'Enseignement supérieur agricole;
- Médecin vétérinaire en chef ou ingénieur en chef ayant au moins 2 années d'ancienneté dans leur grade;
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole ayant au moins 2 années d'ancienneté dans ce grade.

Bénéficie des avantages de Directeur d'Administration Centrale.

III. — Le Directeur d'Institut d'enseignement technique agricole spécialisé titulaire de l'un des grades suivants :

- Ingénieur en Chef;
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole;
- Maître assistant de l'enseignement supérieur agricole ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade;
- Ingénieur principal ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

Bénéficie d'une indemnité de fonction d'un taux annuel de 420 Dinars.

IV. — Le Directeur des études de travaux et de stages de l'Institut National Agronomique de Tunis titulaire de l'un des grades suivants :

- Ingénieur en Chef;
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole;
- Maître-assistant de l'enseignement supérieur agricole ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade;
- Ingénieur principal ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

Bénéficie d'une indemnité de fonction d'un taux annuel de 420 Dinars.

V. — Le Directeur des études, des travaux et de stages de l'Ecole de Médecine vétérinaire, titulaire de l'un des grades suivants :

- Médecin-vétérinaire en chef;
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole;
- Maître-assistant de l'enseignement supérieur agricole ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade;
- Médecin-vétérinaire ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

Bénéficie d'une indemnité de fonction d'un taux annuel de 420 Dinars.

ART. 5. — Les emplois fonctionnels suivants, relevant des établissements d'enseignement supérieur agricole ainsi que les attributions des agents nommés à ces emplois, les conditions de leur nomination et les taux d'indemnité de fonction correspondants sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI ET ATTRIBUTIONS	CONDITIONS DE NOMINATION	Taux annuel de l'indemnité
Secrétaire général de l'INAT ou de l'Ecole de Médecine Vétérinaire Le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du directeur de la gestion des services administratifs et financiers de l'établissement ainsi que de l'ordre et de la discipline	Le Secrétaire Général est nommé au choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi : — Les administrateurs en chef ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant au moins de 3 ans d'ancienneté dans leur grade; — Les secrétaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 7 ans.	660D
Secrétaire Les secrétaires sont chargés soit des mêmes attributions que le secrétaire général soit de seconder celui-ci dans sa fonction. Dans les Instituts d'enseignement technique agricole spécialisé. Ils sont chargés également des attributions de directeur des études.	Les secrétaires sont nommés au choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les administrateurs du Gouvernement ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier, équivalent ayant 5 ans d'ancienneté dans leur grade.	300D

ART. 6. — Le Secrétaire Général ou les agents chargés de l'intérim de secrétaire général bénéficient d'un logement de fonction ou à défaut d'une indemnité qui en tient lieu d'un taux mensuel de 35 Dinars.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 8. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 18 octobre 1975

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1971

Ingénieurs des Travaux de l'Etat

Pour le 4ème échelon :

Ahmed Hamza, à compter du 1er août 1971
Mohamed Anouar Lajili, à compter du 1er août 1971
Mohamed Mouldi Ben Fredj, à compter du 1er août 1971
Fredj Slama, à compter du 1er août 1971

Abdelghaffar Sanaa, à compter du 1er août 1971
Taleb Gargouri, à compter du 1er août 1971

Pour le 2ème échelon :

Mohamed Melaoueh, à compter du 13 mars 1971
Mohamed Ben Dhiaf, à compter du 19 mars 1971
Abdelkader Chouayekh, à compter du 1er avril 1971
Mohamed Dridi, à compter du 6 avril 1971
Mohamed Lamine Nasr, à compter du 1er juillet 1971
Mohamed Larbi Chakroune, à compter du 1er août 1971

Ahmed Triki, à compter du 7 août 1971
 Mahmoud Bouzid, à compter du 1er septembre 1971
 Mohamed Afsa, à compter du 1er septembre 1971
 Mohamed Ben Khalifa Bouslama, à compter du 1er septembre 1971
 Messaoud Meliane, à compter du 1er septembre 1971
 Mohamed Ben Mokhtar Abid, à compter du 1er septembre 1971
 Tijani Hadriche, à compter du 1er septembre 1971
 Habib Djerbi, à compter du 7 septembre 1971
 Mohsen Fellah, à compter du 10 septembre 1971
 Abdelkader Meftah, à compter du 16 septembre 1971
 Madame Chédli Chakroun, épouse Ayadi, à compter du 16 septembre 1971
 Mohamed Moncef Lamouri, à compter du 16 septembre 1971
 Brahim Oueslati, à compter du 22 septembre 1971
 Mohamed Taieb Selmi, à compter du 16 septembre 1971
 Abdelhamid Zanzouri, à compter du 25 septembre 1971
 Nouredine Jellouli, à compter du 26 octobre 1971
 Taieb Jardak, à compter du 19 septembre 1971
 Ahmed Bouzid, à compter du 10 novembre 1971
 Mohamed Moncef Harrabi, à compter du 3 décembre 1971
 Chedly Bouraoui, à compter du 21 décembre 1971

Ingénieur adjoint

Pour le 2ème échelon :

Mohamed Zitouni, à compter du 1er novembre 1971

Adjoints techniques

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Belhadj Naceur, à compter du 16 septembre 1971

Pour le 6ème échelon :

Ahmed Tekaya, à compter du 5 décembre 1971

Pour le 4ème échelon :

Mohamed Said Lagrane, à compter du 1er octobre 1971

Mohamed Beya Chatti, à compter du 21 octobre 1971

Pour le 3ème échelon :

Mademoiselle Najia Maatoug, à compter du 25 novembre 1971

Agents techniques

Pour le 9ème échelon :

Hédi Bouokkazine, à compter du 1er mai 1971

Mohamed Amor Ben Ahmed, à compter du 16 novembre 1971

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Boussetta, à compter du 1er janvier 1971

Mahmoud Ben Hassen Majdoub, à compter du 1er avril 1971

Pour le 5ème échelon :

Yahia El Yahiaoui, à compter du 3 octobre 1971

Commis d'administration

Pour le 9ème échelon :

Mahmoud Ben Ali Hachemi, à compter du 1er octobre 1971

Dactylographes

Pour le 5ème échelon :

Mohamed Labidi, à compter du 1er octobre 1971

Pour le 3ème échelon :

Salah Ben Ahmed Souid, à compter du 1er juillet 1971

Surveillant de 2ème catégorie

Pour le 4ème échelon :

Hamouda Ben Slimane Sassi Mabrouk, à compter du 16 novembre 1971

ANNEE 1972

Ingénieurs Principaux

Pour le 4ème échelon :

Ahmed Chennoufi, à compter du 9 février 1972

Pour le 3ème échelon :

Habib Souissi, à compter du 20 août 1972

Ingénieurs des Travaux de l'Etat

Pour le 4ème échelon :

Mohamed Najeh Drissi, à compter du 1er août 1972

Mahmoud Abderrahim, à compter du 1er septembre 1972

Hassen Bouzouita, à compter du 16 septembre 1972

Fatma Larbi Née Maamouri, à compter du 10 septembre 1972

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Melaoueh, à compter du 13 mars 1972

Mohamed Ben Dhiab, à compter du 19 mars 1972

Abdelkader Chouayekh, à compter du 1er avril 1972

Mohamed Dridi, à compter du 6 avril 1972

Mohamed Larbi Chakroune, à compter du 1er août 1972

Ahmed Triki, à compter du 7 août 1972

Mohamed Lamine Nasr, à compter du 1er juillet 1972

Mahmoud Bouzid, à compter du 1er septembre 1972

Messaoud Meliane, à compter du 1er septembre 1972

Mohamed Afsa, à compter du 1er septembre 1972

Mohamed Ben Khalifa Bouslama, à compter du 1er septembre 1972

Mohamed Ben Mokhtar Abid, à compter du 1er septembre 1972

Tijani Hadrich, à compter du 1er septembre 1972

Habib Djerbi, à compter du 7 septembre 1972

Mohsen Fellah, à compter du 10 septembre 1972

Abdelkader Meftah, à compter du 16 septembre 1972

Chedli Chakroune Ep. Ayadi, à compter du 16 septembre 1972

Mohamed Moncef Lamouri, à compter du 16 septembre 1972

Mohamed Taieb Selmi, à compter du 16 septembre 1972

Taieb Jardak, à compter du 19 septembre 1972

Brahim Oueslati, à compter du 22 septembre 1972

Abdelhamid Zanzouri, à compter du 25 septembre 1972

Nouredine Jellouli, à compter du 26 octobre 1972

Ahmed Bouzid, à compter du 10 novembre 1972

Mohamed Moncef Harrabi, à compter du 3 décembre 1972

Chedly Bouraoui, à compter du 21 décembre 1972

Pour le 2ème échelon :

Mohamed Hermesse, à compter du 1er avril 1972

Mohamed Nouredine Ben Ali, à compter du 28 avril 1972

Habib Ben Aissa Missaoui, à compter du 1er juillet 1972

Taoufik Elloumi, à compter du 5 juillet 1972

Larbi Ben Abid, à compter du 20 juillet 1972

Mohamed Najja, à compter du 20 juillet 1972

Naceur Ben Derouiche, à compter du 20 juillet 1972

Abdellaziz Meddeb, à compter du 5 août 1972

Mohamed Habib Ben Amor, à compter du 16 août 1972

Abdelkader Nessiri, à compter du 23 août 1972

Ali Ben Sadok Ayadi, à compter du 23 août 1972

Mohamed Ajroud, à compter du 23 août 1972

Mohamed Saïd N'siri, à compter du 23 août 1972

Saïd Labidi, à compter du 23 août 1972

Shaheddine Limaïem, à compter du 23 août 1972

Mahsouna Bhiri, à compter du 25 août 1972

Mongi Charfeddine, à compter du 25 août 1972

Mohsen Taoufik Belkhiria, à compter du 1er septembre 1972

Moussa Zamouri, à compter du 1er septembre 1972

Meherzia Aït Ammar, à compter du 20 septembre 1972

Ezzeddine Boufaïed, à compter du 1er octobre 1972

Khaled Zghidi, à compter du 1er octobre 1972

Habib Khanfir, à compter du 22 octobre 1972

Mokhtar Ouelha, à compter du 22 octobre 1972

Abdessattar Ben Youssef, à compter du 25 octobre 1972

Jemil El Batti, à compter du 26 octobre 1972

Ahmed Chikhaoui, à compter du 1er novembre 1972

Hédi Lajili, à compter du 1er novembre 1972

Larbi Hosni, à compter du 22 novembre 1972

Ingénieur Adjoint

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Zitouni, à compter du 1er novembre 1972

Adjoints Techniques

Pour le 9ème échelon :

Mohamed Slim Belhaouane, à compter du 1er avril 1972

Abdellaziz Tounsi, à compter du 16 décembre 1972

Pour le 8ème échelon :

Abdelkader Ben Yamina, à compter du 1er avril 1972

H'mida Ketiti, à compter du 11 août 1972

Pour le 6ème échelon :

Abdesslem Ghannouchi, à compter du 23 mars 1972
 Nouredine Amami, à compter du 1er octobre 1972
 Mahjoub Ben Amor, à compter du 1er décembre 1972

Pour le 4ème échelon :

Mohamed Youssef Gharsallah, à compter du 1er janvier 1972
 Salah Cherif, à compter du 1er janvier 1972
 Mohamed Taoufik Arfaoui, à compter du 1er janvier 1972
 Ali Gridih, à compter du 8 mars 1972
 Mohamed El Ayadi, à compter du 1er avril 1972
 Brahim El Argui, à compter du 4 mai 1972
 Mohamed Bouasker, à compter du 16 septembre 1972
 Amor Yahiaoui, à compter du 16 octobre 1972
 Fredj Romdhane, à compter du 16 octobre 1972
 Mohamed Ben Amara, à compter du 16 octobre 1972
 Mohamed Dali, à compter du 16 octobre 1972
 Sadok Jarboui, à compter du 16 octobre 1972
 Abderrahmen Cherif, à compter du 1er novembre 1972
 Latifa Mènsi née Allagui, à compter du 25 novembre 1972
 Mabrouka Hannachi, à compter du 25 novembre 1972
 Najia Maatoug, à compter du 25 novembre 1972
 Sallha Abdelkrim, à compter du 25 novembre 1972

Pour le 3ème échelon :

Fethi Zammit, à compter du 1er mai 1972
 Ahmed Ghayada, à compter du 1er octobre 1972

Agents Techniques

Pour le 13ème échelon :

Brahim El Ouni, à compter du 1er janvier 1972
 Habib Ben Saïd, à compter du 16 mars 1972

Pour le 11ème échelon :

Habib Mosfar, à compter du 1er mai 1972
 Romdhane Ben Anene Ben Hamouda, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 9ème échelon :

Ali El Amri, à compter du 1er janvier 1972
 Béji Ben Romdhane, à compter du 16 janvier 1972
 Mohamed Boussetta, à compter du 1er août 1972

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Hédi, Ben Salem Mahjoub, à compter du 1er avril 1972
 Ali Souissi, à compter du 9 avril 1972
 Ali Khlifi Azouzi, à compter du 1er juillet 1972
 Mohamed Hachemi Helili, à compter du 1er juillet 1972
 Mohamed Naceur Othmane, à compter du 1er juillet 1972
 Mohamed Jebir, à compter du 1er juillet 1972
 Mohamed Ben Mohamed Laouini, à compter du 2 juillet 1972
 Mohamed Neji Hadri, à compter du 2 juillet 1972
 Abdelwahab Kasmi, à compter du 16 juillet 1972
 Hédi Ben Ayed Gharbi, à compter du 16 juillet 1972
 Tahar Ben Mohamed Tahar Mahmoud, à compter du 16 juillet 1972
 Brahim Omri, à compter du 16 octobre 1972
 Mohamed Ben Abderrahmen Ismail, à compter du 16 octobre 1972
 Naceur Bouchniba, à compter du 16 octobre 1972

Pour le 7ème échelon :

Ezzeddine Sakli, à compter du 1er juillet 1972
 Salah Medfaï, à compter du 1er juillet 1972
 Fredj Letaïef, à compter du 1er août 1972
 Ladjmi Frigui, à compter du 1er octobre 1972
 Béchir Miled, à compter du 16 décembre 1972

Pour le 6ème échelon :

Youssef Ameur, à compter du 27 mai 1972
 Mustapha Bellil, à compter du 3 juillet 1972
 Kamel Ben Jeddi, à compter du 1er août 1972
 Slimane Lasmar, à compter du 16 août 1972
 Taïfar Boualeme, à compter du 16 septembre 1972
 Abdesslem Ben Brahim, à compter du 1er octobre 1972
 Abdesslem Farhat, à compter du 1er octobre 1972
 Amor Salouaj, à compter du 1er octobre 1972
 Mohamed Ben Béchir Jouini, à compter du 1er octobre 1972
 Salah Hassini, à compter du 1er octobre 1972
 Youssef Maalaoui, à compter du 1er octobre 1972
 Ali Memmi, à compter du 16 octobre 1972
 Abdellaziz Fellah, à compter du 1er décembre 1972

Moncef Khedira, à compter du 1er décembre 1972
 Chedly Antar, à compter du 16 décembre 1972

Pour le 5ème échelon :

Amor Baklouti, à compter du 1er mars 1972
 Abdelwaheb Khamassi, à compter du 1er avril 1972
 Abdelwaheb Jendoubi, à compter du 9 décembre 1972

Inspecteurs Principaux des Affaires Foncières

Pour le 6ème échelon :

Mohamed Cherif Belkhodja, à compter du 1er juin 1972

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Lamine Ben Amara, à compter du 1er novembre 1972

Attaché d'Inspection des Affaires Foncières

Pour le 7ème échelon :

Ali Attayallah, à compter du 1er novembre 1972

Attachés d'Administration

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Moumen Gayes, à compter du 1er mai 1972
 Moncef Ghalleb, à compter du 1er mai 1972
 Abdelkrim Ghannouchi, à compter du 12 août 1972

Pour le 7ème échelon :

Abdeljelil Hached, à compter du 1er octobre 1972
 Hédi Sahnoune, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 6ème échelon :

Taïeb Ben Dhrif, à compter du 16 juillet 1972
 Abderrahmen Ouedhrefi, à compter du 16 septembre 1972

Secrétaire d'Administration

Pour le 5ème échelon :

Othmane Touhami, à compter du 16 octobre 1972

Commis d'Administration

Pour le 9ème échelon :

Mokhtar Haouet, à compter du 1er juillet 1972

Pour le 8ème échelon :

Rachid Midani Snoussi, à compter du 1er juillet 1972
 Abdelhak Maïna, à compter du 1er octobre 1972
 Nebiha Zouhair, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Ben Tara, à compter du 1er septembre 1972
 Mouldi Ferchichi, à compter du 1er octobre 1972
 Taïeb M'Bazaïa, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 5ème échelon :

Mahfoudh Saidi, à compter du 1er juillet 1972
 Zineb Sabahi Ep. Ben Hamouda, à compter du 16 août 1972
 Farhat Ben Allala Ben Ali, à compter du 1er octobre 1972
 Ali Ouertani, à compter du 1er décembre 1972

Dactylographes

Pour le 8ème échelon :

Manoubia Haddad née Arfa, à compter du 1er août 1972

Pour le 7ème échelon :

Naima Dridi Ep. Louati, à compter du 16 mai 1972

Pour le 5ème échelon :

Abdellaziz Amor Amirni, à compter du 29 juin 1972
 Omhani Ben Merghad, à compter du 1er juillet 1972
 Mohamed Ben Khalfallah, à compter du 6 août 1972
 Hamadi Mejri, à compter du 1er octobre 1972
 Rekaïa Hattab, à compter du 1er octobre 1972
 Saïda Hamrouni Ep. Aïssaoui, à compter du 1er octobre 1972
 Ali El Hif, à compter du 1er novembre 1972
 Mohamed Brahim Haouas, à compter du 1er novembre 1972

Pour le 4ème échelon :

Fatma Rezgui née Ghanem, à compter du 11 avril 1972
Salah Ben Ahmed Souid, à compter du 1er octobre 1972

Hajeb

Pour le 12ème échelon :

Mahmoud Hassine, à compter du 1er août 1972
Youssef Bacha, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 10ème échelon :

Abdellaziz Ben Ayed Drira, à compter du 1er juillet 1972
Khemaies Hfaiedh, à compter du 1er juillet 1972
Mongi Mensi, à compter du 1er octobre 1972

Assistant

Pour le 2ème échelon :

Salem Laouar, à compter du 1er novembre 1972

Instructeur technique

Pour le 2ème échelon :

Moncef Ben Sadok Lahiani, à compter du 1er septembre 1972

Moniteur de 1ère catégorie

Pour le 2ème échelon :

Abderrahmen El Mekki, à compter du 1er octobre 1972

Instituteur

Pour le 2ème échelon :

Mohamed El Addad, à compter du 1er octobre 1972

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATION

Par décret N° 75-764 du 18 octobre 1975 :

Monsieur Mohamed Moncef Ghadab, professeur de l'Enseignement Secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'Etablissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche et affecté à la Faculté de Médecine de Sousse.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

VACCINATION

Par arrêté du Ministre de la Santé Publique du 17 octobre 1975 :

La vaccination antivariolique est obligatoire pour toute personne quel que soit son âge et son sexe, domiciliée dans les Gouvernorats de : Sousse, Monastir, Mahdia, Gafsa, Tozeur, et Sidi-Bouzid.

Les opérations commenceront dès la publication du présent arrêté.

La vaccination est gratuite.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS**

LISTES D'APTITUDE

Au Grade d'Inspecteur Général

Rachid Karoui, à compter du 1er juin 1975

Au Grade d'Ingénieur Général

Hédi Zeghal, à compter du 1er janvier 1975

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 17 octobre 1975, instituant des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret N° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret N° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement ou des institutions relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret N° 74-954 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements et institutions socio-éducatives relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret N° 71-362 du 6 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N°72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 59-226 du 12 août 1959, portant statut des personnels du service social du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 63-325 du 6 novembre 1963, N° 66-125 du 26 mars 1966 et N° 74-893 du 2 octobre 1974;

Vu le décret N° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 71-367 du 2 octobre 1971, fixant le statut particulier des cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-155 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 13 mai 1971, instituant des commissions paritaires auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'avis du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté sus-visé du 13 mai 1971 est modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER. (nouveau) — Il est créé au Ministère de la Jeunesse et des Sports, conformément aux dispositions du décret sus-visé N° 60-56 du 25 février 1960, une commission administrative paritaire pour chacun des corps d'agents énumérés ci-dessous :

I. — FONCTIONNAIRES

Commission N° 1

Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports;
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du 2ème degré;
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du 1er degré;
Conseillers pédagogiques de la Jeunesse et des Sports.

Commission N° 2

Administrateurs principaux;
Administrateurs;
Ingénieurs;
Attachés d'Administration;
Bibliothécaire

Commission N° 3

Professeurs;
Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle;
Surveillants généraux de 1ère et 2ème catégories;
Educateurs.

Commission N° 4

Secrétaires d'Administration;
Secrétaires sténo-dactylographes;
Adjoints techniques;
Surveillants de 1ère et 2ème catégories;

Commission N° 5

Maîtres d'Education Physique et Sportive;
Animateurs;
Assistants sociaux;
Surveillants de 1er et 2ème catégories;

Commission N° 6

Commis d'Administration;
Agents techniques;
Dactylographes;
Auxiliaires de la Santé Publique;

Commission N° 7

Moniteurs;
Animateurs sociaux;
Jardinières d'enfants;
Surveillants de 3ème catégorie;

Commission N° 8

Hajeps

II. — OUVRIERS

Commission N° 1

Ouvriers des catégories I, II, III;

Commission N° 2

Ouvriers des catégories IV, V, VI, VII;

Commission N° 3

Ouvriers des catégories VIII, IX, X;

ART. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visée à l'article premier est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Représentant de l'Administration :</i>	<i>Représentant du personnel :</i>
2 Titulaires	2 Titulaires
2 Suppléants	2 Suppléants

ART. 3. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 17 octobre 1975

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

AVIS D'ENQUETE

(Application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1943).

Le Président de la Commune du Kef, a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la ville du Kef est élaboré par les services du Ministère de l'Equipement et qu'il est déposé à leurs intentions au siège de la Commune durant un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs observations éventuelles.

AVIS D'ENQUETE

(En application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1943).

Le Président de la Commune de Kalaâ Kebira, a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la ville de Kalaâ Kebira est élaboré par les services du Ministère de l'Equipement et qu'il est déposé à leurs intentions au siège de la Commune durant un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs observations éventuelles.

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

SERVICE DE COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 13233

Suivant procès-verbal dressé le 28 mai 1975 à 17h30 au bureau de la propriété industrielle. Madame Elisa Boccara, 45, avenue Bourguiba, Tunis, (Tunisie). Mandataire de : Société dite : Channelume S.A., Santa Carolina 42, Barcelone, Espagne a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans. Pour : Profilé pour la construction d'enveloppes étanches. Priorité : D'un modèle d'utilité espagnol du 11 octobre 1974 N° 206.562.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne un profilé pour la construction d'enveloppes étanches.

Ce profilé est caractérisé en ce qu'il est formé par une bande continue en feuille de métal léger avec peinture de recouvrement extérieure de couleur approprié, la bande, de largeur variable, étant pourvue de rebords latéraux constitué par des lèvres rabattues sur la face intérieure.

L'invention est applicable en particulier à la réalisation des panneaux lumineux.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des opposants.

AVIS N° 13234

Suivant procès-verbal dressé le 28 mai 1975 à 17h 30 au bureau de la propriété industrielle. Madame Elisa Boccara, 45, avenue Bourguiba, Tunis (Tunisie). Mandataire de : Monsieur Vignolles Jean-Claude, 40610 Arengosse (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans. Pour : Machine pour écorcer les billots de bois. Priorité : Brevet français du 15 octobre 1974 N° 74 35236. Inventeur : Monsieur Vignolles Jean-Claude.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle comprend un rouleau central imprimant un mouvement rotatif à des roues pneumatiques alignées de part et d'autre sur ses côtés, le billot placé dans le couloir d'écorçage reçoit un mouvement hélicoïdal de la part des roues et dans son avance rencontre des butées d'enclenchement qui commandent par l'intermédiaire d'un circuit pneumatique, le bras de support de la fraise en forme d'étoile du rotor à écorcer et ceux-ci ainsi que tous les organes tournant sont commandés par la prise de force ou par le circuit hydraulique du tracteur.

Cette invention peut être utilisée sur chantier d'abattage ou dans une scierie, en poste mobile ou fixe.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des opposants.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 30 Septembre 1975

ACTIF

Encaisse-or	2.377.965,811
Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux	8.189.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	4.315.579,275
Avoirs en devises	171.871.379,742
Accords de paiement	646.463,580
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	25.987.491,749
Compte courant postal	4.529.732,431
Effets escomptés	56.204.841,103
Effets en pension	—
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	3.471.600,131
Effets à l'encaissement	1.195.177,360
Interventions sur le marché monétaire	13.365.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	11.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	1.638.905,000
Immeubles	294.855,756
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	40.855.782,752
Comptes d'ordre et divers	2.806.875,939

379.751.325,645

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	162.190.010,703
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1.383.660,324
Interventions sur le marché monétaire	—
Comptes du Gouvernement	45.921.047,282
Allocation de droits de tirage spéciaux	7.724.325,000
Autres engagements à vue et à terme	38.714.897,609
Déposants d'effets à l'encaissement	1.195.177,360
Accords de paiement	1.430,696
Comptes de coopération économique	28.891.951,589
Provisions	18.700.000,000
Réserve spéciale	3.550.000,000
Réserve légale	1.500.000,000
Capital	3.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	40.855.782,752
Comptes d'ordre et divers	26.123.042,330

379.751.325,645

Certifié conforme aux écritures

Le Gouverneur,

Mohamed GHENIMA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Romdhan Mohamed Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Dar Yadh dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Yadh Ben Mohamed Ben Ezzeddine en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.151 déposée le 21 octobre 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 14 novembre 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 mars 1975. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 26 m2 celle résultant du présent bornage est de 29 m2.

L'immeuble se trouve situé à Tunis 1bis Impasse Balma, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Abderrahmane Dhraief.
 Au Sud : Mahmoud Ezzouaoui.
 A l'Est : Impasse Balma.
 A l'Ouest : Mahmoud Ezzouaoui.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radouane Mohamed Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Melk Hadj Youssef dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Kacem Lamine Ben Youssef et autres en qualité de copropriétaire, suivant réquisition N° 29.457 déposée le 17 mai 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 26 juin 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 mai 1975. La propriété bornée consiste à des magasins surplombés d'un immeuble d'une contenance dénoncée de 138 m2 celle résultant du présent bornage est de 134 m2.

L'immeuble se trouve située à Tunis, 5 rue de Grombalia, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Titre 10.128.
 Au Sud : Titre 9.986.
 A l'Est : Rue de Grombalia.
 A l'Ouest : Titre 58.155.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis, ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abdallah Deldoul Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Boustani dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdelaziz Ben Tahar Ben Hadj Ennouri Zmerli en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 29.660 déposée le 18 décembre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 22 janvier 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 mai 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la culture d'une contenance dénoncée de 1 ha 80 a environ celle résultant du présent bornage de 1 ha 36 a 70 ca.

L'immeuble se trouve situé dans la Forêt de Mornag, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Un chemin et au delà Hassen Abbès, Khemais, Ali, et Kilani Doukali.
 Au Sud : Abdelaziz Zmerli.
 A l'Est : Tahar Sta.
 A l'Ouest : Route M.C. 34.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

4. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abdallah Mustapha Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Dar Essaâda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amor El Oueslati en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.812 déposée le 24 avril 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 21 mai 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 mars 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance de 225 m2 et celle résultant du présent bornage est de 169 m2.

L'immeuble se trouve situé à Tébourba, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Salah Ben Oum Hami Jlassi
 Au Nord et à l'Est : Ali Bouzbebsi.
 Au Sud-Est : Abdallah Ben Mohamed Lamari.
 Au Sud et à l'Ouest : Rue de la 2ème Ceinture.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

5. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abbès Mohamed Ali Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée El Baraka dont la matriculation a été demandée par Monsieur Hassen Ben Abdallah et son épouse Lepoix Yvonne en qualité de copropriétaire suivant réquisition N° 29.967 déposée le 31 juillet 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 août 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 juin 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa, d'une contenance dénoncée de 670 m2 celle résultant du présent bornage est de 670 m2.

L'immeuble se trouve située à Mutuelleville rue 7018, Tunis conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Rue 7018 inconnu.
 A l'Ouest : Mohamed Rassas.
 Au Sud : T. 56.592.
 A l'Est : T. 102.024 et 102.025.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

6. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abdallah Mustapha Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée El Akhaouan dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Habib Ben Naceur Makni en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.976 déposée le 2 août 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 3 septembre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 décembre 1974. La propriété bornée consiste en 12 parcelles de terre propres à la construction d'une contenance dénoncée de 6600 mètres carré et celle résultant du présent bornage est de 6477 mètres carré.

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord : Béchir Slama.
A l'Est : Une rue P.12.
Au Sud : Parcelle 2.
A l'Ouest : Hamda Ben Jemaâ.

Parcelle 2 :

Au Nord : Parcelle 1.
A l'Est : Une rue P.12.
Au Sud : Parcelle 3.
A l'Ouest : Hamda Ben Jemaâ.

Parcelle 3 :

Au Nord : Parcelle 2.
A l'Est : Une rue P 12.
Au Sud : Parcelle 4.
A l'Ouest : Hamda Ben Jemaâ.

Parcelle 4 :

Au Nord : Parcelle 3.
Au Sud : Parcelle 5.
A l'Est : Une rue P 12.
A l'Ouest : Hamda Ben Jemaâ.

Parcelle 5 :

Au Nord : Parcelle 4.
A l'Est : Une rue P. 12.
Au Sud : Parcelles 7 et 8.
A l'Ouest : Hamda Ben Jemaâ.

Parcelle 6 :

Au Nord : Hamda Ben Jemaâ.
A l'Est : Parcelle 7.
Au Sud : Une rue P 12.
A l'Ouest : Une rue P 12.

Parcelle 7 :

Au Nord : Hamda Ben Jemaâ et parcelle 5.
A l'Est : Parcelle 8.
Au Sud : Une rue P 12.
A l'Ouest : Parcelle 6.

Parcelle 8 :

Au Nord : Parcelle 5.
A l'Est : Une rue P 12.
Au Sud : Une rue P 12.
A l'Ouest : Parcelle 7.

Parcelle 9 :

Au Nord : Une rue P 12
A l'Est : Parcelle 10.
Au Sud : Un chemin.
A l'Ouest : Une rue P 12.

Parcelle 10 :

Au Nord : Une rue P 12.
A l'Est : Parcelle 11.
Au Sud : Un chemin.
A l'Ouest : Parcelle 9.

Parcelle 11 :

Au Nord : Une rue P 12.
A l'Est : Une rue P 12.
Au Sud : Un chemin.
A l'Ouest : Parcelle 10.

Parcelle 12 :

Au Nord : Hamda Ben Jemaâ et Béchir Slama d'une part et les parcelles 6, 7 et 8 d'autre part.

A l'Est : Béchir et Tahar Slama et les parcelles 6 et 9.

Au Sud : Les parcelles 9, 10 et 11 d'une part et un chemin d'autre part.

A l'Ouest : Les parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 11 d'une part et la réquisition N° 29.179 d'autre part.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

7. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ouanane Ali Ingénieur Adjoint assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Garaât El Mekki dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdallah Jaouadi et autres en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N° 60.091 déposée le 10 juillet 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 septembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 novembre 1974. La propriété bornée consiste en une terre propre au labour d'une contenance dénoncée de 24 ha environ celle résultant du présent bornage provisoire est de 21 h 75 a.

L'immeuble se trouve situé à Gabès sur la route de Matmata, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord, à l'Ouest et au Sud : Ouled Abdelmoula.
A l'Est : Ouled El Hadj Amor et consorts.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

8. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Rekik Abdelhamid Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée El Moustakbal dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Houcine Ben Ahmed en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.110 déposée le 19 juillet 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 25 septembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 septembre 1974. La propriété bornée consiste en un terrain nu d'une contenance dénoncée de 1 ha environ et qui est d'après le plan de 1 ha 17 a 33 çà.

L'immeuble se trouve situé à Bouchemma, Délégation de Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Oued Ettine.
Au Nord-Est : Hédi Bouchemmaoui.
Au Sud-Ouest : Kilani Beighaied.
Au Sud-Est : La route de Gannouche et au delà Tribu de Bouchemma.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

9. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abdelhamid Rekik Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée El Oudayat dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mokhtar Ben Khoud en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60122 déposée le 27 juillet 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 23 octobre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 juin 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre au labour d'une contenance dénoncée de 66 h 57 a 20 çà celle résultant du présent bornage est de 71 ha 75 a.

L'immeuble se trouve situé à El Hamma Gouvernorat de Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

A l'Ouest : Mahmoud Ben Ali Ben Sadok Ben Khoud.

Au Sud : Route d'El Hamma G.P. 16 et au delà tribu Ben Khoud.

A l'Est : Mhamed Ben Ftouha Ben Ali Ben Ftouha R. 57.991 rejetée.

Au Nord : Le requérant et Mahmoud Ben Ali Ben Sadok Ben Khoud.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE BIZERTE

10. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Radhouane Dkhil Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Olfa dont l'immatriculation a été demandée par Madame Olfa Mamlouk épouse Haesen Ben Ahmed en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.218 déposée le 24 septembre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 6 septembre 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa d'une contenance dénoncée de 500 m² environ, mais qui est en réalité de 581 m².

L'immeuble se trouve situé à Rafrac, Gouvernorat et Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : T. 131.735.

Au Sud-Est : El Hadj Mohamed El Béji.

Au Sud-Ouest : Un chemin et au delà R. 59.880.

Au Nord-Ouest : Tahar Ben Ali Denden.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

11. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abdelhamid Rekik Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Ezzahra dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdelkerim Ben Thabet en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.242 déposée le 2 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 novembre 1974. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 424 m² environ celle résultant du présent bornage est de 4 a 41 çà.

L'immeuble se trouve situé rue du 1er juin à Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Avenue du 1er juin et au delà Jardin Public.

A l'Ouest : Chedli Ben Thabet.

Au Sud : Domaine Public des Chemins de Fer D.P.C.F.

A l'Est : Impasse et au delà Hadj Nafti El Marzougui.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

12. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abdelhamid Rekik Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée El Izdihar dont

l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdelkerim Ben Thabet en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.243 déposée le 2 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 novembre 1974. La propriété bornée consiste en un magasin d'une contenance dénoncée de 20 m² environ, celle résultant du présent bornage provisoire est de 23 çà.

L'immeuble se trouve situé à Souk Jara, Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Rue des Commerçants.

Au Sud-Ouest : Nafti El Ghodbane.

Au Sud-Est : Avenue Habib Bourguiba.

Au Nord-Est : Ali Ennouri.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

13. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abdelhamid Rekik, Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Zina El Kébira dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ben Hassine Ben Mhamed Ben Thabet en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.244 déposée le 2 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 12 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 novembre 1974. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 400 m² environ et qui est d'après le plan de 404 m².

L'immeuble se trouve situé à Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Mustapha Ben Mahmoud Ben Seghaier Ben Thabet et consorts.

Au Sud-Ouest : Ali Ben Rehouma, Hédi Ben Ali Ben Seghaier et consorts.

Au Sud-Est : Hassine Ben Hadj Ahmed Ben Rehouma.

Au Nord-Est : Amor Ben Mahmoud Ben Jaber, partie et une impasse sans nom.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès, ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE GABES

14. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abdelhamid Rekik Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée El Missaoui dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed di Boubaker El Missaoui en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.258 déposée le 5 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 novembre 1974. La propriété bornée consiste en une terre de culture, d'une contenance dénoncée de 45 ares celle résultant du présent bornage est de 29 a 31 çà.

L'immeuble se trouve situé à Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Béchir Ben Mami, et Hassine Ben Lagha (partie) et Ali Ben Hadj Nasfi.

Au Sud-Ouest : Une Ségna sur une piste et au delà héritiers Ouled Kebaier (partie et héritiers Sassi Ben Ayadi Ben Nacef.

Au Sud-Est : Héritiers Ouled Nacef.

Au Nord-Est : Héritiers Ouled Tourir.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

15. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Radhouan Dkhil Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée El Ozla dont l'immatriculation a été demandée par monsieur Jameledine Ben Miled et son épouse en qualité de co-proprétaire suivant réquisition N° 60.315 déposée le 8 novembre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 30 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 20 janvier 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre plantée de quelques arbres fruitiers et renfermant une villa en cours de construction d'une contenance dénoncée de 1100 m2 environ mais qui est en réalité de 22 a 27 ca.

L'immeuble se trouve situé à Rafrat, El Hemari Gouvernorat de Bizerte et Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord-Est : Sadok Ben Salah Lassoued.
- Au Sud-Est : Salha Bent Ali Bou Glita sur une partie et Amor Ben Milad et Ali Trabesli sur le reste.
- Au Sud-Ouest : Mohamed Ben Mhamed Kachlaf.
- Au Nord-Ouest : Trik El Gralouet, au delà Najia Bent Mohamed Abdallah El Oueslati et Naima Bent Ahmed Bér-raies.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

16. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abdelhamid Rekik Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée El Ouehda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Moncef Lagha en qualité de co-proprétaire suivant réquisition N° 60.468 déposée le 5 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 15 mars 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 septembre 1974. La propriété bornée consiste en une terre de labour, d'une contenance dénoncée de 4 ha environ et qui est d'après le plan de 3 ha 93 a 90 ca.

L'immeuble se trouve situé à Bouchemma, Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord-Ouest : El Guenaoui Ben Mohamed Salem et consorts.
- Au Nord-Est : Cheikh Cherif et Houcine Ben Ahmed et consorts.

Au Sud-Est : Piste de la conduite du Gaz et au delà la Réquisition N° 60.693.

Au Sud-Ouest : La route G.P. 1 de Gabès à Sfax.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

17. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abderrahman Batti Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Raoudha dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed El Mrabet en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 60.522 déposée le 19 février 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 9 avril 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 10 avril 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre complantée comprenant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 300 m2 environ mais qui est en réalité de 257 m2.

L'immeuble se trouve situé à la Corniche Gouvernorat et Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

- Au Nord-Est : Titre foncier N° 12.078.
- Au Sud-Est : Route panoramique de la Corniche et au delà titre foncier N° 132.715.
- Au Sud-Ouest : Réquisition d'immatriculation N° 58.619.
- Au Nord-Ouest : Réquisition d'immatriculation N° 58.619.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE ENQUETE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite Neïla située au Bardo Route de Melhassine dont l'immatriculation a été requise sous le N° 30.418 par Monsieur Mohamed Abdallah Djerad, seront effectuées le 11 octobre 1975 sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Abbès Mohamed Ali Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, au Bardo devant la Caserne de Police de Bouchoucha.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

ETUDE
DE MAITRE AHMED LAMOURI
HUISSIER - NOTAIRE
11, Rue de la Banque - Tunis

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE
AU ENCHERES PUBLIQUES

Il sera vendu le Samedi 15 Novembre 1975 à 10 heures sur les lieux un fonds de commerce sis à Tunis, immeuble du Colisée 43-45 Av. Habib Bourguiba - Tunis connu sous l'enseigne EUROPE-VOYAGE.

Poursuivant : La Banque Nationale Tunisienne demeurant au N° 19 av. de Paris - Tunis élisant domicile en

l'étude de Maître Abderraman abden-nebi avocat à Tunis, 17, rue de Charles de Gaulle.

Partie Saisie : Société Europe-Voyages représentée par son directeur Général demeurant à Tunis (Immeuble de Colisée Av. Habib Bourguiba).

Procédure : La vente aura lieu en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Tunis le 2 Janvier 1975, sous le n° 8885 et le P. V. du référé prononcé le 30 avril 1975 sous le n° 76.162.

DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE :

1) **Eléments Corporels :** Toutes les installations, matériels et mobiliers

servant à l'exploitation du fonds de commerce et détaillés dans l'état annexé au cahier des charges.

2) **Eléments Incorporels :** Clientèle, achalandage, enseigne et droit au bail

Activités commerciales du fonds de commerce : Vente de Billets et organisation de voyages Touristiques.

Situation du fonds de commerce : Immeuble de Colisée 43-45 Av. Habib Bourguiba - Tunis.

Mise à Prix fixée par la décision précitée

Eléments corporels : 3.000 Dinars
Eléments incorporels : 12.000 Dinars

Il sera procédé à la dite vente par les soins de Maître Ahmed Lamouri huissier-notaire à Tunis.

Rédacteur du cahier des charges : Maître Ahmed Lamouri 11, rue de la Banque - Tunis.

Pour visiter les lieux, s'adresser à l'huissier-notaire.

N° A-894

A V I S

Etude de Me. Sadok BOUGUERRA
Huissier-Notaire
4, Rue Hanon - TUNIS

VENTE**D'UN FONDS DE COMMERCE**

Le Jeudi 6 Novembre 1975, à 10 H du matin, il sera procédé, par Ministère de Me. Sadok Bouguerra, sur les lieux, 3 Rue Halfaouine à Tunis, à la vente au enchères publiques, du fonds de commerce dénommé « Coopérative du Boucher » ci-après désigné.

Poursuivant : La Société Tunisienne de Banque, Société Anonyme dont le siège social est à Tunis, 1 Avenue de France, représentée par son Président Directeur Général, ayant pour avocat Me. Mohamed Chakroun, domicilié, 1 Rue Mustapha Mbarek à Tunis.

Partie Saisie : « Coopérative du Boucher » dont le siège social est à Tunis, 3 Rue Halfaouine, représentée par son comité de gestion, composé de Mrs. Hasine Hadada, Ahmed Fezani, Hattab B. Zarkouna, et Hassine Ben Chadli B. Djemaa.

Titre Exécutoire : La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Tunis, en date du 17 février 1975, dans l'affaire N° 2021.

Désignation du Fonds de Commerce

I - Eléments Corporels : L'achalandage et tout le matériel nécessaire pour l'exploitation du Fonds qui est à usage de boucherie.

II - Eléments Incorporels : Clientèle, nom commercial et droit au bail du local où est exploité le fonds.

III - Destination et situation du fonds : Le fonds est situé à Tunis, 3, Rue Halfaouine. Il est destiné à la vente de la viande d'ovins et de bovins.

IV - Mise à prix : Fixée par le jugement.

Eléments Incorporels : 2.000 Dinars
Eléments Corporels : 2.000 Dinars

Outres frais, droits et émoluments.

Date de l'Adjudication : Jeudi 6 novembre 1975, à 10 H. du matin sur les lieux du fonds de commerce, 3, Rue Halfaouine, à Tunis.

Rédacteur du Cahier des Charges : Me. Mohamed Chakroun, Avocat à la Cour de Cassation, 1, Rue Mustapha Mbarek à Tunis.

Pour plus amples renseignements et pour prendre connaissance du Cahier des Charges, s'adresser à l'étude de Me. Sadok Bouguerra, 4, Rue Hanon, à Tunis.

Le présent avis a déjà été publié au quotidien « Essabah » en date du 21 octobre 1975 sous le numéro 8 490.

N° A-895

Etude de Maître Tahar Bensalem
(Allias El Hafiane)
Avocat à la Cour de Cassation
Avenue de la République - SOUSSE

Le lundi 10 novembre 1975 à 9 H. du matin aura lieu la vente des parts de la maison désignée ci-dessous, à la chambre des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.
Objet à vendre :

En vertu d'un jugement N° 3 339, il sera procédé à la vente de 2/5 indivis de la totalité d'une maison sise à Hammam-Sousse quartier Carzoul ayant pour limites :

Au Sud : Ali Jedidi.

A l'Est : Salem Jaballah.

Au Nord : Une impasse.

A l'Ouest : Salem Lahouar.

La poursuivante :

Zohra Bent Ahmed Mehiri et ses trois fils demeurant à Hammam-Sousse.

La partie saisie :

Fradj Ben Ali Ben Belgacem Sassi, demeurant à Hammam-Sousse.

La mise à prix : 500 dinars.

Observation :

Il est rappelé à tout participant aux enchères d'être muni d'une autorisation du Gouvernorat de Sousse, pour tous renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal ou à l'Etude de Maître Bensalem.

L'Avocat Poursuivant,
Tahar Bensalem

N° A-896

Société Générale d'Electronique
« S. G. E. »

Société Anonyme
au capital de : 53.000 Dinars
Siège Social
2, Rue Charles de Gaulle - TUNIS

Avis de Convocation

Tous les souscripteurs des actions de la Société Anonyme dite « Société Générale d'Electronique », " S.G.E. " sont convoqués par le Fondateur à l'Assemblée Générale Constitutive qui se tiendra à Tunis, le dimanche 9 novembre 1975, à 10 H. au siège social de la Société, 2, Rue Charles de Gaulle.

ORDRE DU JOUR

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.
- 2° Approbation des statuts et déclaration de la constitution définitive de la Société
- 3° Nomination des premiers administrateurs

- 4° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes
- 5° Vote sur toutes propositions accessoires.

Le Fondateur

Mr. Raouf Ben Mlouka

N° A-897

Société Tunisienne de Diffusion
S. T. D.

Société Anonyme
au capital de 250.000 Dinars
(en cours d'augmentation pour être porté à 500.000 Dinars)
Siège Social
5, Avenue de Carthage - TUNIS
R. C. : 32.576

Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire
Exercice 1974

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Diffusion sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire appelée à se réunir le vendredi 21 novembre 1975 à 10H. 30 au siège social, 5, Avenue de Carthage à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation des comptes de l'exercice 1974.
- 2° Approbation du rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 1974
- 3° Approbation du rapport des Commissaires aux comptes relatif à l'exercice 1974.
- 4° Renouvellement d'un poste d'Administrateur.
- 5° Quitus au Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.
- 6° Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général,

N° A-898

COMPTOIR TUNISIEN DE BATIMENT
S. A. au capital de 50.000 Dinars
Siège Social
71, Rue Aziza Othmana - SFAX

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires du Comptoir Tunisien de Batiment sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 23 novembre 1975, à 10 H. au siège social 71, Rue Aziza Othmana à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration de l'exercice 1974.
- 2) Rapport des commissaires aux comptes de l'exercice 1974.
- 3) Approbation des comptes de l'exercice 1974.
- 4) Affectation des bénéfices.
- 5) Quitus au conseil d'administration.

- 6) Election du nouveau Conseil.
7) Questions diverses.
Le Conseil d'Administration
N° A-899

**AVIS
DE VENTE IMMOBILIERE**
Etude de Maître Béchir Ben Lakhdar
Avocat près la Cour de Cassation
demeurant au Kef.

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**
sur saisie immobilière

Date de l'adjudication : le jeudi
vingt sept novembre 1975 à neuf heu-
res du matin, devant la chambre des
ventes immobilières du tribunal de
première instance de Kasserine.

Poursuivant : Mohamed Bouaouaja,
commerçant, demeurant, 19, Boule-
vard Bab-Menara, Tunis.

Partie saisie : Tahar Ben Ali Ben
Slimane El Fridhi, propriétaire, de-
meurant 8, rue Vieille, Tunis.

Mise à prix : Mille dinars (1.000
dinars).

Immeuble offert à la vente : Un
bain-maure (Hammam), sis à Thala,
Rue Hédi Chaker, ouvrant au Nord,
ayant pour limites :

Au Sud : une rue sans nom, le sé-
parant des boutiques appartenant
aux héritiers El Hadj El Gharbi Ben
Abdesselam.

A l'Est : la Mosquée dite « Jemaa
Bourguiba ».

Au Nord : Rue Hédi Chaker.

A l'Ouest : Une rue (ou voie publi-
que).

Nota : Il appartient à tout enché-
risseur de déposer par le Ministère
d'un avocat une demande accompa-
gnée d'une autorisation émanant du
Gouverneur de Kasserine.

L'immeuble offert à la vente peut
être visité à tout moment.

L'Avocat poursuivant :
Maître Béchir Ben Lakhdar
N° A-900.

**SOCIETE DE MENUISERIE
ET D'EBENISTERIE
DU GOUVERNORAT DU KEF**
Société Anonyme
Au capital de 11.660 dinars
Siège social : Le Kef

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la So-
ciété de Menuiserie et d'Ebenisterie
du Kef sont convoqués en Assem-
blée Générale Extraordinaire pour le
mardi 4 novembre 1975 à 11 heures
du matin au siège du Gouvernorat
du Kef, à l'effet de délibérer sur l'or-
dre du jour suivant :

- 1) Changement de la dénomination
sociale;
- 2) Extension de l'objet social;

- 3) Régularisation et augmentation
du capital;
 - 4) Question diverses.
- Le présent avis tient lieu de convo-
cation individuelle pour chaque ac-
tionnaire.

Le conseil d'administration.
N° A-901.

**Avis de Cession de Fonds de
Commerce**

En vertu d'un acte sous seing privé
daté du 17 octobre 1975 enregistré
à la recette de l'enregistrement à
Bizerte. Monsieur Hédi Ben Mohamed
Ben Hadj Ali Mehouchi demeurant à
Bizerte, Rue d'Algérie a cédé la tota-
lité du Fonds de Commerce dont il
est propriétaire avec ses éléments cor-
porels et incorporels à usage de vente
de casse crôte en local donné en lo-
cation par la Sodib sis à l'immeuble
Sifon, Avenue Bourguiba, Bizerte à
Monsieur Hmaïd Ben El-Hédi Ben
Mohamed El Kaid Hassine demeurant
à l'avenue Farhat Hached, Bizerte
qui l'accepte à son profit. Les opposi-
tions doivent être faites au Cabinet
de Maître M'Hamed Ali Chemsî
Avocat à Bizerte rue 20 Mars 1956, et
ce dans les vingt jours à dater de la
parution du présent avis au journal
officiel J.R.T. Passé ce délai aucune
opposition ne sera reçue. Cet avis a été
publié dans le journal quotidien Es-
Sabah du 19 octobre 1975 sous le
N° 8489.

N° B-1798

Société « La Pâtisserie Moderne »
S.A.R.L.
28, Rue Charles de Gaulle
TUNIS

Nomination de Gérants et
Modification des Statuts

Suivant résolution en date du 27
août 1975, enregistré à Tunis, le 10 oc-
tobre 1975, Volume 17 Série 5 Case 186.

Monsieur Tahar Ben Ali Ben
M'hamed Ben Rached Mokaddem et
Monsieur Amor Ben Hassen Khorchani
ont été nommés co-Gérants de la So-
ciété en remplacement de Monsieur
Tahar Ben Ali Ben M'hamed Ben Ra-
ched Mokaddem et ce avec les mêmes
pouvoirs que ceux attribués à ce der-
nier.

En conséquence l'article 9 du con-
trat de cession de parts et modifié
comme suit :

La société est gérée par deux gérants
qui sont :

- Monsieur Tahar Ben Ali Ben
M'hamed Ben Rached Mokaddem
- Monsieur Amor Ben Hassen
Khorchani

Deux exemplaires de résolution ont
été déposés au greffe du tribunal de
Tunis.

Pour la Société
Le Directeur de R. E. FIS. CO.
MENDOUB ALI
N° B-1799

Liquidation

Par le jugement en date du 2 mai
1972 Numéro 6123 du Tribunal de Pre-
mière Instance de Tunis, confirmé
par jugement de la cour d'appel de
Tunis en date du 8 janvier 1975 Nu-
méro 67007, le Tribunal a prononcé
la liquidation de la Société à respon-
sabilité limitée Société Tunisienne
d'entreprises de Bâtiment et d'équipe-
ment sanitaire dont le siège social est
à la Rue Mongi Slim N° 57 Bis Tunis
(Ex. Rue des Maltais).

L'objet consiste dans le commerce et
l'industrie d'une façon générale et
spécialement les travaux de construc-
tions et l'équipement sanitaire.

Par même jugement Monsieur
Youssef Ennouri a été nommé liquida-
teur, toute requête concernant ladite
société doit être adressée à son cabinet
sis à Tunis 23, Rue Nahas Pacha 1ère
étage dans un délai de 20 jours à
partir de la présente insertion.

N° B-1800

**AVIS DE LOCATION D'UN FONDS
DE COMMERCE**

Suivant acte s.s.p. en date du 13
septembre 1975, enregistré le 23 sep-
tembre 1975 à la Recette des Actes
Civils, à Tunis, Vol. N° 1, Folio n° 811
Case n° 15, Saddok Ben Ali Ben Yedder
Boussaffa, propriétaire du fonds de
commerce sis Boulevard de Montfleury
n° 10 à Tunis représenté par un garage
connu sous le nom de (Loulou) échu
par voie de succession de son père feu
Ali Ben Yedder Boussaffa et ce en sa
qualité de tuteur et de mandataire des
autres héritiers de son père loue la
totalité des éléments autant corporels
qu'incorporels du dit fonds de com-
merce, à : 1) Mohamed Ben Ftima
- 2) Abdellatif Sridi, - 3) Saad Chou-
chane, tous demeurant Avenue de
Montfleury n° 10, à Tunis

En conséquence, toute personne
ayant quelqu'opposition à formuler
au sujet de la dite location, doit la
formuler auprès des cessionnaires en
leur dite qualité, et ce, dans un délai
maximum de vingt jours à compter
de la date du présent avis.

N° B-1801

**AVIS DE VENTE D'UN FONDS
DE COMMERCE**

Suivant acte s.s.p. en date du 27
août 1975, enregistré à Tunis, le
25 septembre 1975, au 1er Bureau des
Actes Civils, à Tunis Vol. N° 1 Folio

n° 811 case n° 14 Mohamed Ben Hadi Ben Ftima Boussaffa, propriétaire d'un fonds de commerce représenté par un établissement de bains (Douches) sis 18, Rue Sidi Kaddous, à Tunis, a vendu la totalité des éléments autant corporels qu'incorporels du dit fonds de commerce, à Aziza Bent Mohamed Ben Sadok El Hidri, demeurant Impasse El Gradha numéro 8 à Bab El Assel, à Tunis.

En conséquence, toute personne ayant quelque opposition à formuler, au sujet de la dite vente, doit la faire auprès de la cessionnaire à son adresse sise au n° 18 de la rue Sidi Kaddous à Tunis, dans un délai maximum de vingt jours, à compter de la date du présent.

N° B-1802

CONSTITUTION

d'une Société à Responsabilité Limitée
**Société de Promotion Africaine
Industrielle et Commerciale**

PROMAFRIC - S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 Dinars

Siège Social

29, Avenue Habib Bourguiba - TUNIS
R. C. : TUNIS - 38.363

I - FORMATION :

Suivant acte sous seings privés en date à Tunis du 30 août 1975 et enregistré à Tunis, A.C. I le 30 août 1975 Volume 810, Série I, Case 518.

Il a été constitué une Société à responsabilité limitée.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ :

Dénomination : Société de Promotion Africaine Industrielle et Commerciale.

Objet : La Société a pour objet :

— La promotion économique industrielle et commerciale.

— La promotion des échanges des biens et des services avec l'étranger et plus particulièrement « Inter Africains » et notamment :

— Les études de marchés, étude, réalisation et exploitation de tout projet d'ordre économique.

— Représentation de Sociétés Commerciales et Industrielles.

— Courtage, importation et exportation de tous produits nécessaires pour l'industrie, l'agriculture et le commerce.

— Création d'entrepôt de Transit.

— Exploitation de tous fonds de commerce, d'industrie ou d'atelier créés, acquis, pris à bail ou qui lui sont apportés, rentrant dans le cadre de son activité ou de toutes autres activités connexes.

— Exploitation de tous fonds de commerce, d'industrie ou d'atelier créés, acquis, pris à bail ou qui lui sont apportés, rentrant dans le cadre de son activité ou de toutes autres activités connexes.

Durée : 99 années à compter de la constitution définitive sauf prorogation ou dissolution prévues aux statuts.

Capital Social : Le capital social est fixé à la somme de trente mille dinars (30.000) et divisé en trois mille parts (3.000) de dix dinars chacune (10).

Gérance : La Société est gérée par : Monsieur M'Hamed Ridha Jemali, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société.

Répartition des bénéfices :

— Cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

— Le surplus des bénéfices est employé dans les proportions fixées par les Associés à alimenter tous prélèvements pour constituer des fonds de réserve et tout report à nouveau.

— Le solde est réparti aux Associés dans la proportion des parts qu'ils possèdent respectivement.

III - DEPOT AU GREFFE :

Deux exemplaires des statuts enregistrés à Tunis A.C. I le 30 août 1975 Volume 810, Série I Case 518 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis (Chambre Commerciale) le 1er septembre 1975.

Pour Extrait

Le Gérant,

N° B-1.803

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE

Société Anonyme « El Azzabia »

Siège Social

29, Route de Zaghouan km2 - TUNIS

AVIS

Suivant procès verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 octobre 1975, enregistré à Tunis le 13 octobre 1975, Vol. 811, Série Ter, Case 149, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 17 octobre 1975, sous le N° 175.

Il appert que les associés de la Société ont décidé :

— L'annulation de l'objet social, la commercialisation des matières de constructions stipulé dans l'article 2 du statut de la société.

N° B-1.804

Société Khemoussi Rejah et Cie

Société à responsabilité limitée

au capital de 4.000 Dinars

Siège Social

Rue Sadok Lassoued - GABES

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé établi à Gabès en date du 24 août 1975, enregistré à Gabès le 25 août 1975 Folio N° 50 S/ N° 389, Monsieur Hadj Sadok Abdelgafar El arbi a vendu au nommé Ahmed Ben Boubaker la totalité des 20 parts sociales qu'il possédait dans la société Khemoussi Rajeh et Cie.

Deux exemplaires du dit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance à Gabès sous le N° 799 en date du 8 septembre 1975.

Le Gérant

N° B-1.805

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité.

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.